

Gestion des résidences et accueil des étudiants

Les fermetures des établissements d'enseignement devraient se prolonger jusqu'au 4 mai, date de la fin des vacances scolaires de la dernière zone (pas de confirmation officielle à ce jour).

Pour le moment, il n'y a aucune consigne dans le sens d'une fermeture administrative de nos résidences. De plus, les annonces gouvernementales sur l'étalement des loyers ne concernent que les locaux professionnels et pas les logements.

La Ministre de l'Enseignement Supérieur a annoncé une mesure de remise des loyers du mois d'avril pour les étudiants logés dans les résidences CROUS. Nous ne rentrons pas dans le champ d'application de cette mesure et nos résidences privées ne recevrons aucune compensation de l'Etat si nous décidons d'une telle mesure. Dans ce contexte, il nous faut garantir la stabilité des ressources de nos adhérents.

La force majeure ne peut pas être invoquée pour s'affranchir de l'obligation de paiement.

Par conséquent :

Dans les foyers qui n'ont pas pris la décision de fermer :

- Les étudiants liés par une convention d'hébergement doivent honorer le paiement de leurs redevances, même s'ils ont quitté leur hébergement durant la période de confinement.
- Ils peuvent néanmoins demander la rupture de la convention dans les conditions prévues au contrat.
- Sur le paiement des services annexes et notamment la restauration :
 - ✓ Si la restauration reste ouverte, la redevance mensuelle intégrant les frais liés à ce service (ou la redevance complémentaire si elle est facturée à part) reste exigible pour tous les étudiants (même s'ils ont quitté leur hébergement).
 - ✓ Si vous avez pris la décision de suspendre le service de restauration, la quote-part de redevance mensuelle (ou redevance complémentaire) liée à ce service n'est pas exigible jusqu'à la réouverture du service de restauration.
 - ✓ Pour les autres services facturés en plus (connexion internet en supplément par exemple), les mêmes règles doivent s'appliquer : les résidents sont tenus de payer ce service s'il reste disponible (même s'ils ont quitté leur hébergement).

Ces recommandations ne vous empêchent pas d'être attentifs aux situations personnelles des étudiants et de vous adapter en fonction des difficultés liées à la situation.

Dans les foyers qui ont pris la décision de fermer :

Les résidents peuvent demander le remboursement, au prorata des jours de fermeture, des sommes versées ou peuvent s'affranchir du paiement des redevances pour le mois ou les mois de fermeture à venir.

Pour les structures qui accueillent encore des étudiants, nous vous rappelons que le gestionnaire d'un logement-foyer est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de tous ses résidents.

Vous pouvez donc prendre toute mesure allant dans ce sens.

- Fermeture des salles commune.
- Adaptation de la restauration collective (dans ce cas, vous pouvez envisager d'individualiser la restauration ou simplement décider de la suspendre jusqu'à nouvel ordre, avec les conséquences financières décrites ci-avant).
- Limitation de l'accès du foyer aux seuls résidents.
- Suspension des activités et rassemblements dans le foyer.

Cette liste n'est pas exhaustive

Les mesures d'information sur les gestes barrière, doivent être affichées et relayées auprès des étudiants.

Ces recommandations vous sont faites en l'état actuel des textes pris dans le cadre de la crise et de la Loi sur l'état d'urgence sanitaire. Nous resterons attentifs aux modifications éventuelles apportées dans les jours à venir

Précisions sur l'activité partielle

De nouvelles informations arrivent et nécessitent une mise au point sur la mise en activité partielle. Un arrêté du 15 mars 2020 vise les activités concernées par les mesures de fermeture. Les maisons d'étudiants ne sont pas visées comme telles.

Les demandes d'indemnisation au titre du chômage partiel ne pourront, en conséquent, se baser sur une simple fermeture administrative.

Ces demandes d'indemnisation devront préciser la portée de l'impact sur l'activité économique en indiquant précisément les effets de l'épidémie sur la baisse de l'activité des maisons. (Arrêt de la restauration, diminution du nombre de repas servis, annulation de réservations pour l'été, diminution de la quantité de travail administratif, suppression de l'accueil...)

Compte tenu du coût de la mesure du chômage partiel, les DIRECCTE pourraient se montrer vigilantes sur le recours au processus d'activité partielle.

Il convient de se montrer extrêmement précis sur les justificatifs de la baisse d'activité à l'appui de la demande d'indemnisation.

Commencez dès aujourd'hui à créer votre compte sur [la plateforme dédiée](#)

Un numéro est mis à votre disposition pour vous accompagner dans la prise en main de l'outil. Numéro vert : 0800 705 800

Vous trouverez également en pièce jointe de cette note :

- Une notice sur l'activité partielle (éditée par la Dirrecte des Pays de Loire)
- Une notice sur l'utilisation de la plateforme en ligne

Nous appelons votre attention sur le fait que certains employeurs se sont vus, à ce jour, refuser leurs demandes d'indemnisation dans le cadre de l'activité partielle sur la base des circonstances exceptionnelles.

Nous attendons plus de retours d'expériences pour préciser les raisons de ces refus.

Dans la mesure du possible il faut avoir recours à l'arrêt maladie spécial (si vos salariés sont dans les conditions) ou à la prise de congés (voir ci-dessous)

Précision sur les mesures liées aux prises de congés

Rappel de la précédente note :

L'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période à venir pour couvrir la période d'absence, compte tenu des circonstances exceptionnelles en application de l'article L. 3141-16 du code du travail. Par contre, si le salarié n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer.

La loi portant sur l'état d'urgence sanitaire donne la possibilité aux branches ou aux entreprises la possibilité de négocier la modification de la prise d'une partie des congés payés dans la limite de 6 jours.

Il sera donc nécessaire qu'un accord soit négocié dans les entreprises ou dans les branches pour permettre à l'employeur d'imposer une semaine de congés payés pendant le confinement.

Très concrètement chaque résidence peut mettre en place cette mesure en respectant les règles du référendum salarial.

Nous nous tenons à votre disposition si vous souhaitez mettre en place cette mesure.